



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 04 juin 2024

**Service Réglementation et Contrôle des
Activités Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources Marines

DÉCISION n° 0803 / 2024

**Désignant un navire préleveur de pétoncles dans le cadre
du suivi sanitaire des pectinidés en Manche**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°67/2021 du 10 mai 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire et la gestion des zones de pêche de pétoncles blancs-vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2024 portant délégation de signature en matière d'activités en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 23-032 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n°23-016 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche Est – mer du Nord ;

Vu l'arrêté n°054/2024 du 28 mars 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'arrêté n°072-2024 du 25 avril 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales (HdF) ;

Vu l'arrêté n°071-2024 du 25 avril 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord ;

Vu la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 04 juin 2024 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

DÉCIDE

Article 1 :

Le navire HEGOAK immatriculé CH 898 469, est désigné pour effectuer des prélèvements de pétoncles entre le mardi 04 et le mercredi 05 juin 2024.

Article 2 :

Les prélèvements auront lieu dans la zone des Casquets définie par l'arrêté n°67/2021 du 10 mai 2021 susvisé. Le patron du navire devra contacter le CROSS/CNSP Etel pour chaque opération de prélèvement. Le VMS (Vessel Monitoring System) devra être en fonctionnement.

En cas de manquement, la DIRM se réserve le droit de refuser les résultats d'analyses.

Article 3 :

Ces prélèvements s'effectuent sous la coordination et la responsabilité du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie.

Article 4 :

Les échantillons seront transmis aux laboratoires LDA 76 et LABEO pour analyse.

Article 5 :

La décision n°078/2024 du 31 mai 2024 est abrogée.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision soit, d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DDTM-DML 22, 35, 50, 14, 76
DDPP 22, 35, 50, 76, 14
DRAAF Normandie
DGAL
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer
du Nord

Douanes
Moyens nautiques
OP CME, FROM Nord, OPN
IFREMER Port-en-Bessin
CRPMEM Normandie
DIRMer MEMNor